



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet
concernant la création d'une piscine,
du plan local d'urbanisme d'Avion (62)**

n°MRAe 2022-6374

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 4 octobre 2022 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la procédure de mise en compatibilité, par déclaration de projet concernant la création d'une piscine, du plan local d'urbanisme de la commune d'Avion dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le maire d'Avion, le dossier ayant été reçu complet le 18 juillet 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 19 juillet 2022 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Avion est réalisé dans le cadre de la déclaration de projet concernant la création d'une nouvelle piscine. La procédure de mise en compatibilité a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale n°2021-5619 du 7 septembre 2021¹.

Le projet de piscine s'implantera sur une surface boisée d'environ 14 380 m² (1,4 hectare), en périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable d'Avion et dans un corridor écologique identifié au niveau régional. Il nécessitera des défrichements et des excavations et constructions incompatibles avec la servitude de protection du captage.

Afin de permettre sa réalisation, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme consistera à modifier :

- le plan de zonage, par classement en zone urbaine à vocation sportive et de loisirs (UG), les parcelles concernées par le projet, actuellement classées en zone naturelle ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- le rapport de présentation en modifiant le tableau des surfaces.

L'évaluation environnementale présentée est insuffisante et doit être reprise, ainsi que l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.

L'artificialisation du secteur de projet retenu induira la destruction, ou tout au moins la dégradation de la biodiversité présente et nuira à la protection de la ressource en eau.

Concernant la biodiversité, du fait de l'insuffisance des inventaires, il est difficile de qualifier correctement les enjeux et donc les impacts sur la biodiversité. L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la bibliographie et des inventaires et de démontrer que la réduction projetée de la zone naturelle n'aura pas d'incidence sur la fonctionnalité de la continuité écologique.

Concernant la ressource en eau, l'autorité environnementale rappelle que les servitudes définies dans le périmètre de protection rapprochée sont impératives et non modifiables. En conséquence, le projet, localisé en périmètre de protection rapproché, est incompatible avec la servitude visant la préservation de la ressource en eau et il conviendrait d'étudier une localisation différente permettant d'assurer la protection du captage.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5619_decision_mcpluavion.pdf

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme d'Avion

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Avion, par déclaration de projet, prescrit par délibération du conseil municipal, vise à implanter une nouvelle piscine à proximité de la piscine actuelle (cf. notice explicative, page 4).

La commune d'Avion comprend 17 583 habitants (INSEE 2018) et a approuvé son PLU en 2016. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

Le plan local d'urbanisme d'Avion est concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin.

Le projet de piscine s'implante au niveau du terril plat, fosse n°4, requalifié en espace de loisirs, avec un espace vert (cf. notice explicative pages 9, 13). Il prévoit la création d'une nouvelle piscine constituée d'un bassin de natation de 25 mètres sur 10 mètres et d'un bassin d'apprentissage de 125 m². La surface totale de l'emprise du projet représente environ 1,44 hectare (cf. notice explicative, page 14). Cependant, à ce stade, le plan masse du projet n'est pas encore défini.

Il est envisagé au sein d'un pôle sportif existant, à 200 mètres à l'ouest de la gare SNCF et à proximité de la véloroute n°31 (au nord du site) qui relie Lens et Hénin-Beaumont.

Le PLU en vigueur ne permet pas l'opération.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme consistera à modifier (cf. notice, pages 42 et suivantes) :

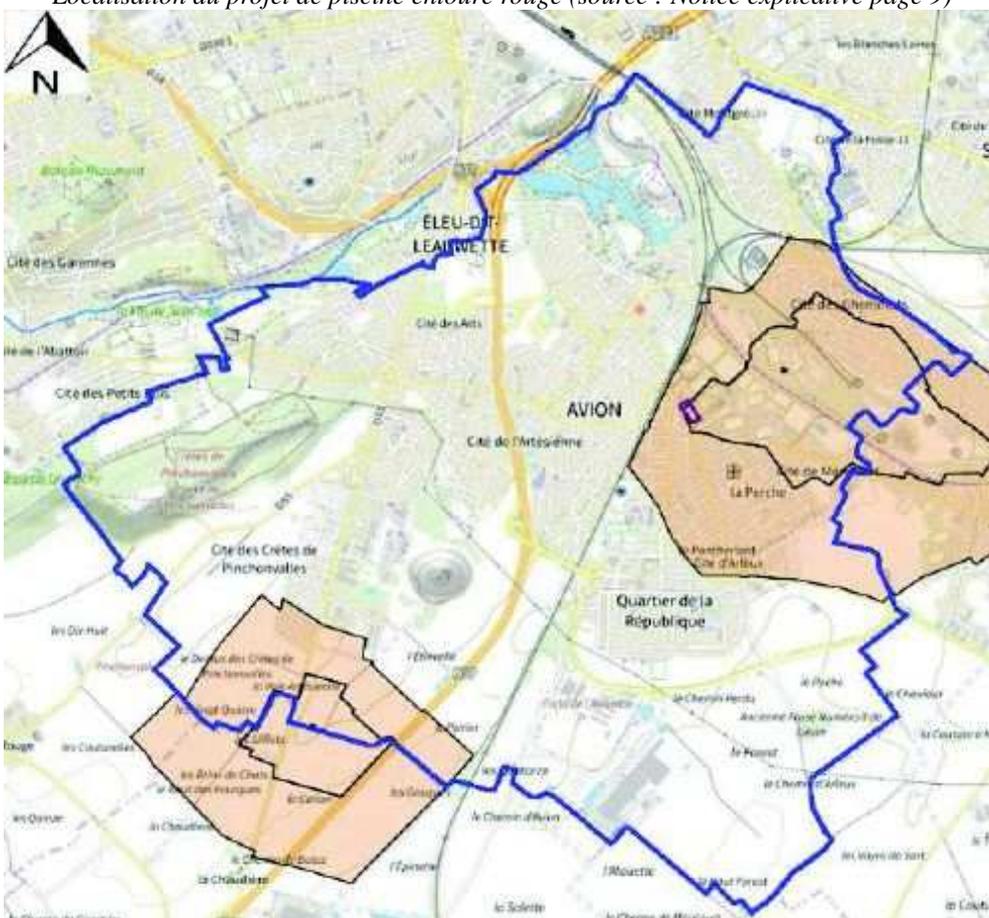
- le plan de zonage, par classement en zone urbaine à vocation sportive et de loisirs (UG), les parcelles concernées par le projet, actuellement classées en zone naturelle protégée en raison de la qualité du site et de son paysage et de leur intérêt ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en supprimant l'objectif de « Conforter les espaces verts de proximité et conforter et développer les pôles de nature secondaires (c'est le cas pour le terril de la Fosse 4 où est localisé le projet) » ;
- le rapport de présentation en modifiant le tableau des surfaces.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale n°2021-5619 du 7 septembre 2021² motivée par la réduction d'une protection, le risque pour la protection de la ressource en eau (captage d'eau potable) et l'impact sur la biodiversité.

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5619_decision_mcpluavion.pdf



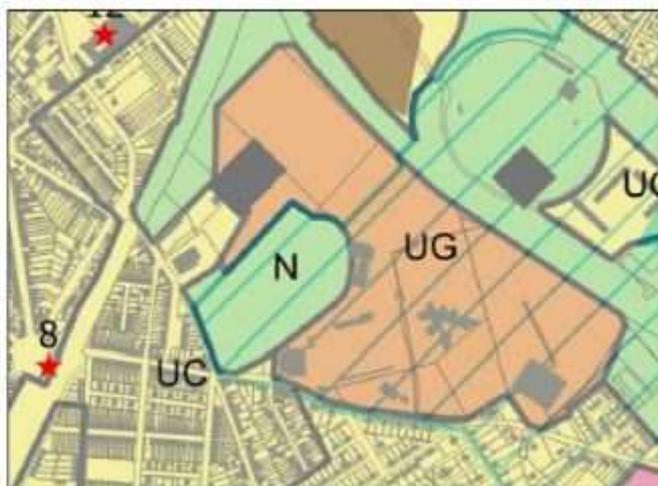
Localisation du projet de piscine entouré rouge (source : Notice explicative page 9)



Localisation du projet (entouré violet) au sein du périmètre de protection de captage en orange (source : DREAL)

5/

Extrait du zonage avant mise en compatibilité du PLU :



Extrait du zonage avant mise en compatibilité du PLU

Extrait du zonage après mise en compatibilité du PLU :



Extrait du zonage après mise en compatibilité du PLU

*Projet de modification du zonage du PLU d'avion (entouré noir) : passage d'une zone N à une zone UG
(source : notice explicative page 46)*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la biodiversité et aux milieux naturels, à la qualité de l'eau qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 117 et suivantes de l'évaluation environnementale. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

Le résumé non technique inclus dans l'évaluation environnementale ne permet pas de comprendre le projet de la mise en compatibilité du PLU et l'évolution du document d'urbanisme.

Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale, les solutions de substitution, etc., qui devraient permettre à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

Il gagnerait à être complété par des cartes et iconographies des enjeux du site qui permettraient à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé ;*
- *de le compléter d'une présentation du projet d'aménagement retenu et d'une cartographie permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme ;*
- *de l'actualiser après complément de l'évaluation environnementale.*

II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 45 et suivantes de la notice explicative.

L'analyse porte notamment sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, le programme local de l'habitat de Lens-Liévin-Hénin-Carvin et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) trame verte et bleue.

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle n'est pas étudiée dans le dossier, même si l'évaluation environnementale (pages 71, 72, 118) évoque le SDAGE et le SAGE, en montrant que le projet est en dehors des zones à dominante humide. Il conviendrait d'analyser de manière détaillée les orientations et dispositions du SDAGE 2022-2027 et du SAGE. Ainsi, par exemple, la disposition B-1-5 du SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie demande aux collectivités d'adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages, afin de favoriser les usages protégeant durablement la ressource, « par ordre de priorité : les boisements, les prairies, ... ».

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et le SAGE Marque-Deûle, notamment concernant les orientations et dispositions visant la protection de la ressource en eau souterraine (disposition B-1-5 du SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie par exemple).

Elle mériterait d'être approfondie pour démontrer la cohérence du projet de mise en comptabilité du PLU avec le SCoT. Ainsi, le projet ne participe pas vraiment à préserver le patrimoine naturel et

agricole³ puisqu'un « abattage d'arbres », qui s'apparente plutôt à un défrichage forestier, dont la superficie n'est pas identifiée, est prévu sur un secteur initialement préservé par le PLU pour la qualité du site.

L'évaluation environnementale (pages 65, 73, carte page 67) indique, par ailleurs, que selon le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), la zone de projet intersecte un corridor principal de la trame verte. À l'échelle du territoire (page 14 de l'évaluation environnementale) « les enjeux se situent surtout au niveau du maintien de continuités naturelles dans les futures opérations d'aménagement et du maintien de la perméabilité des sols. » Il conviendrait donc de démontrer comment cette continuité est préservée.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin et le SRADDET Hauts-de-France concernant la préservation des espaces naturels et des continuités écologiques.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les choix d'opportunité du projet et de localisation sont présentés pages 36 à 37 de la notice explicative.

Le projet de piscine est inscrit au « Plan piscine » réalisé à l'échelle de la Communauté d'agglomération Lens-Liévin, qui a conclu à la nécessité de conserver la piscine d'Avion, devenue sous-dimensionnée, et de construire un projet neuf sur un autre site, ce qui permet d'offrir une continuité de service.

La localisation est motivée dans le cadre d'une démarche d'amélioration de l'accessibilité de la zone d'étude :

- un projet de réaménagement de la zone bus, qui est en cours de réflexion à l'ouest de l'actuelle piscine ;
- la mise en place d'un arrêt de BHNS (bus à haut niveau de service) le long de la rue Charles Helle, à 500 mètres de la piscine (ligne Bulle 3) ;
- la présence de la gare SNCF et de la véloroute n°31 à proximité.

Le dossier ne présente pas d'étude de scénario alternatif ni de variantes d'implantation, qui limitent les impacts sur l'environnement. D'autres localisations auraient pu être étudiées à l'échelle communale et intercommunale.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de scénarios alternatifs, notamment en termes de localisation du projet, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement⁴ et localisation.

³ Comme inscrit dans l'orientation 1.1 du Document d'orientations générales du SCoT

⁴ Consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est actuellement occupé, sur la majeure partie de la parcelle, par un boisement, qui constitue un milieu favorable à la flore et à la faune. Il est localisé sur un corridor principal de la trame verte identifiée par le SRADDET Hauts-de-France.

La commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 310007231 « Terril 75 d'Avion (de Pinchonvalles) » et un arrêté de Protection Biotope FR3800093 « Terril Pinchonvalles », à environ 1,7 kilomètre de la zone de projet (cartes pages 53 et 58 de l'évaluation environnementale).

Trois sites Natura 2000 sont localisés dans un rayon de 20 kilomètres autour du site de projet (évaluation environnementale page 62) : la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») « Les Cinq Tailles » et le site d'intérêt communautaire FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à environ 18 kilomètres, ainsi que la zone spéciale de conservation (directive « habitats ») « Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » à environ 20 kilomètres.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale (pages 51 à 73) indique les zonages d'inventaires et réglementaires issues de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN), ainsi que les continuités écologiques connues à l'échelle régionale et les zones à dominante humide. Toutefois, l'analyse bibliographique est incomplète. Les inventaires du patrimoine naturel ne sont pas analysés (faune, flore concernées) et les informations des bases de données des espèces animales et végétales observées sur le territoire communal (SIRF⁵ et DIGITALE⁶) ne sont pas présentées. L'étude est à compléter.

Par ailleurs, l'analyse des continuités écologiques n'est pas menée à une échelle locale : il n'est pas fait de lien entre le site de projet et les espèces vivant sur les zones environnantes en fonction de leurs déplacements, nourrissage... De plus, les services écosystémiques ne sont pas traités.

L'évaluation environnementale présente, à partir de la page 35, la méthodologie et les résultats des inventaires réalisés sur un périmètre immédiat correspondant à l'emprise du projet. Les inventaires faune-flore ont été réalisés entre 2021 et 2022 : trois sorties pour la faune (28 avril 2021, 6 avril 2022 et une sortie nocturne le 5 mai pour les chauves-souris, avec des écoutes passives pour ces dernières : cf. page 42) et une sortie le 3 mai 2021 pour la flore (cf. page 46 de l'évaluation environnementale).

5 Système d'information régional sur la faune (SIRF) : base de donnée naturaliste consultable : <http://www.sirf.eu>

6 Digitale 2 : base de donnée du Conservatoire botanique national de Bailleuil consultable : <https://digitale.cbnbl.org/digitale-rft/site/Authentication.do>

Le résultat des inventaires est présenté succinctement à partir de la page 83 de l'évaluation environnementale. La méthodologie est peu décrite. Ainsi concernant les chauves-souris, le dossier ne présente pas la localisation des points d'écoutes ou des transects.

L'autorité environnementale relève la faible pression des inventaires notamment pour les oiseaux et les chauves-souris, rendant difficile la qualification des enjeux. L'étude permet de confirmer la présence des espèces, mais pas l'absence d'autres espèces (amphibiens, insectes, par exemple, pourtant présents sur la ZNIEFF « Terril 75 d'Avion (de Pinchonvalles) »).

L'ensemble des inventaires réalisés sont insuffisants et ne permettent pas de s'assurer qu'aucune autre espèce protégée ou patrimoniale n'est présente sur le site et qu'aucune procédure administrative n'est nécessaire au regard de la protection des espèces.

L'analyse conduit à minimiser les enjeux au vu de la faible pression des inventaires et ne permet pas d'identifier les fonctions du site pour la nidification, l'alimentation ou l'habitat et d'en déduire des impacts.

Malgré la présence d'espèces protégées quasi menacées, le dossier annonce des enjeux faibles à modérés.

Or, la zone d'étude est située dans un secteur potentiellement sensible pour la biodiversité.

En effet, la partie boisée de la zone de projet est localisée dans un corridor principal de la trame verte identifiée par le SRADDET et comme un espace naturel relais des terrils et autres milieux anthropiques, identifié par le SRCE.

Au regard de l'insuffisance des inventaires et de l'absence d'analyse de la fonctionnalité des secteurs de projet, les enjeux et impacts sont susceptibles d'être sous-évalués.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude bibliographique par l'analyse des espèces présentes dans les zones d'inventaires et de protection recensées et d'exploiter les bases de données SIRF et DIGITALE2 ;*
- *de compléter le dossier par une étude des continuités écologiques menée à l'échelle locale ;*
- *de réaliser une étude des services écosystémiques ;*
- *de détailler la méthodologie des inventaires sur les oiseaux et les chauves-souris.*

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Les inventaires réalisés mettent en évidence les enjeux écologiques suivants :

Habitats naturels et flore

Les habitats naturels et la flore sont présentés pages 83 à 91 de l'évaluation environnementale.

Deux types d'habitat ont été déterminés sur le site d'étude une zone de type « Prairies améliorées sèches ou humides » et « Petits bois anthropiques mixtes de feuillus et conifères » en partie plantés. Les enjeux écologiques sont qualifiés de très faibles.

Les prospections réalisées ont permis de recenser 80 espèces végétales au sein du périmètre d'étude immédiat (cf. liste pages 87 à 89 de l'évaluation environnementale), dont aucune protégée sur le site. Quelques espèces caractéristiques de zone humide ont été relevées (Aulne de Corse, Saule blanc, Renoncule rampante), ainsi que des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon et Robinier faux-Acacia). Les enjeux sont qualifiés de modéré à faibles.

L'évaluation environnementale conclut page 92 qu'aucune zone humide n'a été délimitée selon le

critère flore sur la zone de projet, les espèces observées ne recouvrant pas suffisamment de surface. L'autorité environnementale relève toutefois qu'aucune caractérisation de zone humide sur le critère pédologique n'est présentée.

Concernant les oiseaux, l'évaluation environnementale (page 93) indique que 22 espèces sont recensées sur la zone d'inventaire du projet, parmi lesquelles 13 sont protégées et trois sont des espèces patrimoniales dans le Pas-de-Calais.

Parmi ces dernières, le Verdier d'Europe, quasi menacé dans le Nord-Pas-de-Calais, est une espèce protégée probablement nicheuse sur le site. Il recherche pour sa reproduction des feuillages serrés, denses. Il montre donc une prédilection pour les arbres et buissons des parcs ou encore des jardins. Ces habitats de nidification sont donc des zones sensibles durant la période de reproduction (entre mars et juillet).

Le dossier indique que la quasi-totalité des oiseaux observés sont des nicheurs certains.

L'enjeu est qualifié de modéré.

Concernant les mammifères, quatre espèces sont recensées au sein de la zone d'inventaire dont deux espèces sont protégées : le Hérisson d'Europe et de la Pipistrelle commune (chauve-souris) qui figurent sur la liste rouge nationale comme quasi menacés et sont protégés.

L'évaluation environnementale (page 99) indique que la Pipistrelle utilise la zone d'étude comme une zone de chasse et de transit et signale la présence d'un arbre à cavité propice à l'espèce sur le site. L'enjeu est qualifié de modéré à très faible.

L'étude précise qu'aucun reptile n'a été observé, mais n'évoque pas les résultats sur les amphibiens et les insectes.

L'évaluation environnementale (pages 82) indique que la réalisation du projet de piscine nécessitera l'abattage d'arbres.

Afin de limiter cet impact, il est prévu (pages 82 et 105) que le projet s'implante sur les premiers mètres de la rue de la Bastille, afin d'éviter de toucher au parc boisé à l'arrière, où se trouve l'arbre à cavités et que les abattages seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune, de mars à août.

L'évaluation environnementale (page 82) ajoute, qu'en compensation, l'aménagement d'un stationnement de surface limitée sera végétalisé et des plantations d'arbres sont prévues sur le site (un arbre planté pour un arbre abattu), ces dispositions étant déjà prévues dans le règlement de la zone UG.

L'évaluation environnementale (pages 105) conclut qu'en respectant ces mesures et au vu de l'emprise du projet, les impacts sur les espèces seront faibles et principalement induits par un dérangement des individus en phase chantier.

Néanmoins, sans avoir un inventaire suffisant pour quantifier et qualifier la biodiversité impactée, il est difficile de juger de la suffisance des mesures proposées tout en sachant que la mesure à privilégier est l'évitement (ne pas réduire une protection et éviter les espèces protégées).

Ainsi, la mesure d'évitement n'est pas complète. En effet le dossier ne propose qu'un seul lieu d'implantation du projet sur le territoire intercommunal sans envisager un lieu avec un impact moindre.

De plus, dans les informations complémentaires apportées par la commune, il est indiqué que le projet de la piscine n'est pas encore bien établi. Pour l'instant, le projet reste à établir selon des

« hypothèses d'implantations qui ont été définies en fonction de l'estimation des besoins maximaux mais qui peut évoluer à la baisse en fonction d'une réduction des surfaces des bassins. ».

Ainsi, au vu de la modification du zonage projeté, l'autorité environnementale constate que la mise en compatibilité du PLU pourrait entraîner la réduction d'une zone naturelle sur une surface supérieure à celle du projet de piscine.

Le projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sont indissociables et doivent être étudiés en complémentarité. Le dossier doit préciser le projet le moins impactant possible, en réévaluant le besoin de réduction de la zone naturelle du PLU au regard des besoins réels du projet.

L'autorité environnementale recommande :

- *au regard des compléments d'étude (bibliographie et inventaires de terrain), de requalifier les enjeux et d'étudier, le cas échéant, des mesures complémentaires ;*
- *de conclure sur la nécessité de réaliser une demande de dérogation aux interdictions de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées pour le projet ;*
- *de préciser les surfaces réellement nécessaires au projet afin de limiter la réduction de la zone naturelle sur l'espace boisé, identifié comme une continuité écologique à l'échelle régionale ;*
- *de démontrer que la réduction projetée de la zone naturelle n'aura pas d'incidence sur la fonctionnalité de la continuité écologique.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est annoncée page 30 de l'évaluation environnementale, mais les éléments de cette évaluation⁷ sont dispersés dans le dossier.

L'évaluation environnementale (pages 61 et 62) identifie les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres, mais n'analyse pas les habitats et espèces qui ont justifié leur désignation.

L'étude n'est ainsi pas basée sur l'analyse des aires d'évaluation⁸ de ces espèces.

La notice explicative (pages 48 à 49) présente uniquement une brève analyse des interactions potentielles avec la zone de protection spéciale « Cinq Tailles » à 18 kilomètres. Il est affirmé que « La distance séparant le site Natura 2000 de l'emprise du projet et l'absence de lien physique reliant le projet et ces sites permettent de conclure qu'aucune dégradation indirecte des habitats d'intérêt communautaire ayant permis de justifier la désignation du site Natura 2000 n'est à prévoir. »

En l'état du dossier, il n'est pas démontré que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme n'aura pas d'incidence sur le réseau Natura 2000, d'autant que l'impact sur la continuité entre les sites (réseau écologique) n'est pas étudiée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres, en s'appuyant sur l'analyse des aires d'évaluation des espèces les ayant justifiées et sur l'analyse de l'impact de la mise en compatibilité du PLU sur les continuités écologiques régionales.

⁷ Le contenu de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est précisé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

⁸ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

II.4.2 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Avion dispose de deux captages d'eau potable sur son territoire, dont un situé au lieu dit « la Raquette » pour lequel il existe un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 15 avril 2008 (servitude AS1). Le site du projet est concerné par cette servitude d'utilité publique.

En effet, il se situe dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'Avion Raquette. Les captages d'Avion Raquette sont une ressource stratégique qui alimente les communes d'Avion et d'Eleu-dit-Leauwette (soit près de 20 500 habitants).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau

L'évaluation environnementale (page 20) indique qu'au regard des prélèvements maximum autorisés par l'arrêté préfectoral des captages « Le Fond des Fourques » et de « La Raquette », les réserves d'eau disponibles pour alimenter la population sont suffisantes. Sans présenter de bilan de ces capacités, il est affirmé que le projet communal de piscine ne remet pas en cause les capacités d'alimentation.

Les périmètres de protection de captage d'eau potable (rapprochée et éloignée) sont cartographiés page 79 de l'évaluation environnementale. Certaines activités interdites sur le secteur de projet dans le cadre de la DUP sont rappelées (page 79 de l'évaluation environnementale) :

- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, à l'exception des dents creuses en front-à-rue ;
- le défrichement de parcelles boisées.

L'autorité environnementale relève que l'arrêté du 15 avril 2008 (servitude AS1) interdit également dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- l'ouverture d'excavations, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés ;
- l'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente.

En conséquence, le projet de piscine annoncé est incompatible avec cette servitude.

En effet, le projet nécessitera le défrichement partiel de la parcelle ainsi que la réalisation d'excavations pour réaliser les fondations du bâtiment.

L'évaluation environnementale (pages 80 et 81) indique que la commune s'est attaché les services d'un hydrogéologue, qui a réalisé des sondages sur la zone et à proximité et a conclu à la possibilité du projet sous certaines conditions (interdiction de bassin d'infiltration, profondeur d'excavation limitée à 2,5 mètres, en phase d'exploitation : formation du personnel chargé de l'entretien du site et plan d'alerte à mettre en place, ...).

L'autorité environnementale relève que contrairement à ce qui est indiqué page 80 de l'évaluation environnementale, le rapport de l'hydrogéologue n'est pas joint au dossier.

Il semble que l'impact du projet n'ait pas été totalement appréhendé. En effet, le poids d'un

bâtiment avec des bassins remplis d'eau est considérable. La réalisation serait d'autant plus délicate que le terrain est réputé relativement instable dans le secteur.

La construction pourrait nécessiter des fondations profondes, avec pose de pieux ou de micro-pieux afin de stabiliser la structure, et le respect des prescriptions proposées reste à démontrer.

De plus, suivant la nature et la quantité des produits utilisés pour la désinfection des eaux, le projet peut présenter un risque pour la ressource en eau.

Le maintien du boisement et du classement en zone naturelle N sont nécessaires pour la protection de la ressource en eau.

L'autorité environnementale rappelle que les servitudes définies dans le périmètre de protection rapprochée sont impératives et non modifiables. Seules les prescriptions définies en périmètre de protection éloignée peuvent pour partie être réglementées afin d'être adaptées au contexte local et seul un hydrogéologue agréé en hygiène publique, désigné par l'Agence régionale de santé, possède la compétence pour adapter ces prescriptions.

En conséquence, le projet, localisé en périmètre de protection rapprochée, apparaît incompatible avec la préservation de la ressource en eau et il conviendrait de proposer une localisation moins impactante.

L'autorité environnementale recommande d'étudier une localisation du site de projet en dehors du périmètre rapproché et de garantir la protection actuelle (classement en zone naturelle et boisement) prévue par le PLU, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau.